

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois janvier deux mille dix huit où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°044ter/CC du 3 janvier 2018 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant à la prorogation du délai fixé par la Cour Constitutionnelle en vue du renouvellement du Conseil National de la Communication

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 janvier 2018 sous le n°041ter/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de prorogation du délai fixé par celle-ci en vue du renouvellement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu le décret n°00079/PR/MRIC-DP du 10 mars 2017 portant organisation du Dialogue Politique ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de prorogation du délai fixé par celle-ci en vue du

renouvellement du Conseil National de la Communication ; qu'il explique que cette institution n'a pu être renouvelée à la date d'expiration du mandat des membres en fonction, en raison de la tenue dans notre pays du Dialogue Politique dont les résolutions ont préconisé, entre autres, la réforme du Conseil National de la Communication ; que cette situation étant constitutive d'un cas de force majeure, la Cour Constitutionnelle avait prorogé le mandat des membres de cette institution jusqu'au 31 décembre 2017 ; que malheureusement, le projet de loi portant modification de la Constitution étant toujours en examen au Parlement, le délai fixé par la Cour Constitutionnelle ne pourra être respecté pour procéder à la désignation des nouveaux membres du Conseil National de la Communication ; qu'il sollicite donc de la Haute Juridiction la prorogation dudit délai afin d'assurer le fonctionnement régulier de cette institution ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 83 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, saisie par le Premier Ministre le 29 mai 2017, elle a rendu la décision n°11/CC du 30 mai 2017 par laquelle elle avait jugé que l'impossibilité de concilier le temps nécessaire qu'il faut mettre pour l'aboutissement du processus des réformes institutionnelles en cours, lequel implique la modification des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires régissant le Conseil National de la Communication, avec le respect des délais prévus par la loi pour le renouvellement de ladite institution, constituait un cas de force majeure l'autorisant à proroger le mandat des membres actuels du Conseil National de la Communication jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard ;

3-Considérant qu'il est constant qu'à la date d'enregistrement au Greffe de la présente requête, le 02 janvier 2018, soit deux jours après l'expiration du délai fixé par la Cour Constitutionnelle pour le renouvellement du Conseil National de la Communication, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise est toujours en examen au Parlement ; qu'il suit de là que le renouvellement des membres du Conseil National de la Communication, lequel est conditionné par l'aboutissement du processus de traduction en normes des résolutions du Dialogue Politique, ne pouvait intervenir le 31 décembre 2017 ;

4- Considérant que dans le souci de garantir le fonctionnement régulier du Conseil National de la Communication et d'assurer ainsi la continuité du service public, les membres actuels de cette institution doivent rester en fonction jusqu'à la fin du mois d'avril 2018, au plus tard.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le processus de traduction en normes des résolutions du Dialogue Politique tendant à la réforme des institutions constitutionnelles, dont le Conseil National de la Communication, n'a pas pu aboutir avant le 31 décembre 2017, date fixée par la Cour Constitutionnelle, organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, en vue du renouvellement du Conseil National de la Communication.

Article 2 : Dans le souci de garantir le fonctionnement régulier du Conseil National de la Communication et d'assurer ainsi la continuité du service public, les membres actuels de cette institution restent en fonction jusqu'à la fin du mois d'avril 2018, au plus tard.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois janvier deux mille dix huit où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

ACTES EN ABREGE

Conservation Foncière et Hypothèques

Avis au public

Conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière ratifiée par la loi n°003/2012 du 13 août 2012, le Conservateur de la Propriété Foncière porte à la connaissance du public qu'une procédure d'immatriculation est engagée suivant la réquisition et pour les parcelles dont les références sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les éventuelles oppositions seront reçues à la Conservation de la Propriété Foncière dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis. Passé ce délai, la forclusion sera encourue.

N° R.I	Date R.I	Parcelle	Section	Ville ou District
13 195	02/08/2017	253	OA	Port-Gentil
13 380	15/01/2018	30	L	Libreville
13 382	16/01/2018	23	VH4	Akanda
13 383	16/01/2018	4	OC	Port-Gentil
13 384	17/01/2018	116	B	Gamba
13 385	17/01/2018	115	B	Gamba
13 386	17/01/2018	114	B	Gamba
13 387	17/01/2018	113	B	Gamba
13 388	17/01/2018	112	B	Gamba
13 389	17/01/2018	111	B	Gamba
13 390	17/01/2018	110	B	Gamba
13 391	17/01/2018	463	L	Libreville
13 392	17/01/2018	58	H	Libreville
13 400	23/01/2018	8	ZY3	Ntoun
13 401	23/01/2018	209	YD1	Libreville
13 402	23/01/2018	51	SU3	Akanda
13 403	23/01/2018	12	SU8	Akanda
13 404	23/01/2018	09	YE2	Libreville
13 405	24/01/2018	101	ZL	Libreville
13 406	24/01/2018	78	AT8	Libreville
13 407	24/01/2018	22	CC	Libreville
13 408	24/01/2018	8	AR1	Libreville
13 409	24/01/2018	515	YU8	Akanda
13 425	25/01/2018	278	L	Libreville
13 426	26/01/2018	40	VG	Libreville
13 427	26/01/2018	37	VG	Libreville
13 428	26/01/2018	3	ES1	Ntoun
13 429	26/01/2018	4	ES1	Ntoun
13 430	26/01/2018	5	ES1	Ntoun

Le conservateur

Pascal ESSANGA

Déclaration de constitution de sociétés

Fiche circuit n°003-2437-SI1 du 25/10/2017 concernant la société dénommée « OCEANEERING SENEGAL SARL »

Forme juridique : Succursale

Capital social : 100 000

N° d'immatriculation : 044815 M

N° RCCM : RG LBV 2017E00501

Représentée par : M. MORGAN Wayne Richard, de nationalité britannique, né le 02/07/1967 à Havant, agissant en qualité de Directeur

Activité : Fourniture des véhicules sous-marins télécommandés ainsi que les services y relatifs et, plus généralement, tous types de produits et services destinés à soutenir les activités de forage en eau profonde ainsi que les activités terrestres liées à l'industrie du pétrole et du gaz.

Quartier & ville : Haut de Gué-Gué (Immeuble Assia II)-Libreville ; B.P : 936 ; Tél : 03 09 49 00.